

Gouvernement du Québec

Décret 964-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT les ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec n'a pas renouvelé l'autorisation accordée aux organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), par le décret 1394-96 du 13 novembre 1996, pour conclure des contrats avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi;

ATTENDU QU'il était nécessaire de s'assurer au préalable de la prise en charge des mesures actives d'emploi de même que des fonctions du service national de placement, dont le Québec est devenu responsable le 1^{er} avril 1998 en vertu de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail conclue le 21 avril 1997 et complétée le 28 novembre 1997 par une entente de mise en oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu de confirmer les ententes conclues aux conditions du décret 1394-96 et d'accorder, pour 1998-1999, une nouvelle autorisation limitée à certaines des mesures qui n'ont pas été prises en charge au 1^{er} avril 1998, en précisant les conditions à respecter dans chaque cas;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de la ministre d'État de l'Emploi et de la solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Affaires municipales et de la ministre de l'Éducation:

QUE les dispositions du décret 1394-96 du 13 novembre 1996 s'appliquent jusqu'au 31 mars 1998;

QUE soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999, les ententes entre les commissions scolaires et le ministre du Développement des ressources humaines Canada aux conditions suivantes:

pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement Carrière-été», chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec et au ministère de l'Éducation et une copie de l'entente signée est transmise à Emploi-Québec;

pour le programme «Fonds transitoire pour la création d'emplois», chacun des projets est approuvé au préalable par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

pour le programme «Jeunes stagiaires», chacun des projets est approuvé au préalable par la ministre de l'Éducation;

QUE, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement Carrière-été», les ententes entre un établissement d'enseignement postsecondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec et au ministère de l'Éducation et qu'une copie de l'entente signée est transmise à Emploi-Québec;

pour les programmes susmentionnés, les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec et qu'une copie de l'entente signée est transmise à Emploi-Québec;

pour le programme «Fonds transitoire pour la création d'emplois», les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et un établissement d'enseignement postsecondaire, une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets fait l'objet d'une approbation préalable de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité;

pour le programme «Jeunes stagiaires», les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et un établissement d'enseignement postsecondaire dans la mesure où chacun des projets fait l'objet d'une approbation préalable de la ministre de l'Éducation;

pour le programme «Jeunes stagiaires», les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ou un organisme visé par l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets fait l'objet d'une approbation préalable de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30539

Gouvernement du Québec

Décret 967-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT l'Association chasse et pêche Martin-Pêcheur inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE l'Association chasse et pêche Martin-Pêcheur inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire en remplacement de l'ancien barrage détruit lors des crues exceptionnelles de juillet 1996;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Rotule dans la zone d'exploitation contrôlée (zec) Martin-Valin, comté de Chicoutimi, municipalité régionale de comté Le Fjord du Saguenay;

ATTENDU QUE le barrage est et demeure la propriété du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine public;

ATTENDU QU'en vertu du décret 990-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets 1196-96 du 25 septembre 1996, 1591-96 du 18 décembre 1996, 759-97 du 11 juin 1997 et 481-98 du 8 avril 1998, une assistance financière a été octroyée à l'Association sportive Onatchiway-Est inc. relativement aux dommages causés aux infrastructures suite aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Lac Rotule — Reconstruction de la digue — Seuil déversoir», daté d'octobre 1997, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;
2. Un plan intitulé «Reconstruction du déversoir — Construction d'une passe migratoire — Lac Rotule — Implantation — Détails types», portant le numéro DBAR28097-1, feuille 2/2, daté du 8 juin 1998, signé et scellé par M. Sylvain Lafrance, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;